



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 avril 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 31 mars 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République sud-africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2016), dont le mandat concerne également les mesures introduites par la résolution 2321 (2016) contre la République populaire démocratique de Corée, et a l'honneur de lui faire savoir que le Gouvernement sud-africain a commencé à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la résolution 2321 (2016).

Toutes les informations contenues dans les précédentes notes diplomatiques concernant les mesures prises par le Gouvernement sud-africain pour mettre en œuvre la résolution 2270 (2016) vaudront également pour la mise en œuvre de la résolution 2321 (2016).

En plus des informations susmentionnées, le Gouvernement sud-africain souhaite informer le Comité de nouvelles mesures prises pour donner effet aux dispositions de la résolution 2321 (2016) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 31 mars 2017 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de l'Afrique
du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Afrique du Sud sur l'application de la résolution
2321 (2016) du Conseil de sécurité**

Le Conseil sud-africain pour la non-prolifération des armes de destruction massive est l'organisme officiel mis en place par le Ministre du commerce et de l'industrie dans le cadre de la loi de 1993 sur la non-prolifération des armes de destruction massive (loi n° 87 de 1993, dite loi sur la non-prolifération). Il agit au nom de l'État pour protéger les intérêts et s'acquitter des responsabilités et obligations de l'Afrique du Sud dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive. Le Conseil exerce un contrôle sur la non-prolifération des armes de destruction massive en appliquant la loi sur la non-prolifération et la politique du Gouvernement en la matière. Le secrétariat du Conseil, installé au Département du commerce et de l'industrie, fournit les services de secrétariat et l'appui technique et administratif dont le Conseil a besoin pour assurer le suivi, l'enregistrement et l'inspection des biens contrôlés, et pour aider le Conseil à vérifier la fabrication, l'importation, l'exportation, la réexportation, le transit (y compris le transbordement) et l'utilisation finale des produits (à double usage) contrôlés. En outre, le Conseil prend les mesures nécessaires pour que soient respectés les traités et accords internationaux ainsi que les conventions internationales dont l'Afrique du Sud est signataire. Par ailleurs, le Conseil a nommé plusieurs comités chargés de le conseiller sur toutes questions ayant trait à la non-prolifération des armes de destruction massive. L'un des principaux comités, le Comité de contrôle, est un comité interministériel créé pour examiner toutes les demandes d'importation et d'exportation de biens et technologies inscrits sur la liste des marchandises contrôlées qui sont visées dans les décrets d'application de la loi sur la non-prolifération. Lors de l'examen des demandes d'exportation de marchandises contrôlées, le Comité de contrôle prend en compte tous les facteurs liés à la non-prolifération des armes de destruction massive, y compris les sanctions et les embargos. En conséquence, ces structures prennent dûment compte des résolutions du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée lors des délibérations portant sur d'éventuelles transactions de biens et de technologies soumis à des contrôles en vertu de la loi sur la non-prolifération et de la législation connexe, et susceptibles de servir à la mise au point, la fabrication ou la livraison d'armes de destruction massive.

L'Autorité de l'aviation civile sud-africaine a confirmé que toutes les contributions fournies pour élaborer les mesures prises afin de mettre en œuvre la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité valaient aussi pour la mise en œuvre de la résolution 2321 (2016). Par ailleurs, la résolution 2321 (2016) a été portée à la connaissance des départements concernés suivants :

- a) Le service d'immatriculation des aéronefs;
- b) Le département chargé de l'octroi des licences du personnel aéronautique;
- c) Le département des opérations de vol (délivrance de permis aux opérateurs étrangers; la procédure de traitement des demandes de permis pour les

opérateurs étrangers commençant au Ministère des transports, c'est ce dernier qui traitera les demandes);

d) Le département de la certification des aéronefs (certification par type d'aéronefs);

e) La section des examens du personnel aéronautique.

En outre, l'Autorité de l'aviation civile sud-africaine met actuellement en place un système (entreprise business system solution) dont l'objectif est d'intégrer les systèmes de technologies de l'information et de lui permettre d'effectuer des transactions avec des clients par voie électronique. Le projet est en cours de déploiement et le département des technologies de l'information et des communications a été informé qu'une fonctionnalité devrait être incorporée au système, qui permettra de signaler aux employés toutes demandes impliquant des nationaux ou des entreprises de la République populaire démocratique de Corée. Il a été demandé à tous les départements concernés d'informer le bureau des relations internationales de l'Autorité sud-africaine de l'aviation civile de toutes demandes de ce type qu'ils auraient pu recevoir. Les structures actives dans le secteur de l'aviation civile ont également été informées des sanctions prises contre la République populaire démocratique de Corée lors d'une réunion du Forum de liaison de l'industrie organisée par l'Autorité sud-africaine de l'aviation civile.

L'Autorité nationale sud-africaine chargée des poursuites judiciaires est l'institution nationale qui est chargée de l'application de la loi nationale sur la maîtrise des armements conventionnels (loi n° 41 de 2002) et de l'application de la loi sur l'énergie nucléaire (loi n° 46 de 1999). En ce qui concerne les autorisations requises pour acquérir ou posséder des matières nucléaires, des matières soumises à autorisation et des matières et équipements relevant du domaine nucléaire, ou pour mener des activités concernant ces matières et équipements, l'article 34 de la loi sur l'énergie nucléaire énonce expressément ce qui suit :

« 1) En l'absence d'une autorisation écrite du Ministre, aucune personne, institution, organisation ou entité ne peut :

a) Être en possession de matières brutes, sauf dans les cas suivants :

i) La possession résulte d'opérations de prospection, de revalorisation ou d'extraction minière entreprises de façon légale par la personne, l'institution, l'organisation ou l'entité concernées;

ii) La possession est au nom de toute personne ayant acquis des matières brutes de la manière mentionnée à l'alinéa i);

iii) La personne, l'institution, l'organisation ou l'entité a légalement acquis les matières brutes de toute autre manière;

b) Être en possession des éléments suivants :

i) Matières nucléaires spéciales;

ii) Matières soumises à autorisation;

iii) Hexafluorure d'uranium;

iv) Combustibles nucléaires;

v) Matières et équipements relevant du domaine nucléaire;

- c) Acquérir, utiliser ou éliminer des matières brutes;
- d) Importer des matières brutes sur le territoire de la République;
- e) Procéder au traitement, à l'enrichissement ou au retraitement de matières brutes;
- f) Acquérir des matières nucléaires spéciales;
- g) Importer des matières nucléaires spéciales sur le territoire de la République;
- h) Utiliser ou éliminer des matières nucléaires spéciales;
- i) Procéder au traitement, à l'enrichissement ou au retraitement de matières nucléaires spéciales;
- j) Acquérir des matières soumises à autorisation;
- k) Importer des matières soumises à autorisation sur le territoire de la République;
- l) Utiliser ou éliminer des matières soumises à autorisation;
- m) Produire de l'énergie nucléaire;
- n) Fabriquer ou produire de toute autre manière, acquérir ou éliminer de l'hexafluorure d'uranium;
- o) Importer de l'hexafluorure d'uranium sur le territoire de la République;
- p) Fabriquer, acquérir ou éliminer des combustibles nucléaires;
- q) Importer des combustibles nucléaires sur le territoire de la République;
- r) Fabriquer ou produire de toute autre manière, importer, acquérir, utiliser ou éliminer des matières et équipements relevant du domaine nucléaire;
- s) Éliminer, stocker ou retraiter tout déchet radioactif ou combustible irradié (lorsque ce dernier est à l'extérieur de la piscine à combustible usé);
- t) Transporter quelque'une des matières susmentionnées que ce soit;
- u) Éliminer toute technologie liée à l'une des matières ou l'un des équipements susmentionnés. »

De même, l'article 13 de la loi nationale sur la maîtrise des armements conventionnels dispose expressément que, s'agissant du contrôle des articles contrôlés, nul ne peut faire commerce des articles (munitions ou biens à double usage) visés à l'article 27 3), ou en posséder, sauf si la personne concernée est enregistrée auprès du secrétariat et qu'elle est en possession d'un permis autorisé par le Comité et délivré par le secrétariat.

En cas de non-respect des dispositions de ces lois concernant spécifiquement la République populaire démocratique de Corée, l'entité compétente pour leur application est le Groupe du contentieux chargé des infractions prioritaires, qui est installé auprès du Bureau du Directeur de l'Autorité nationale chargée des poursuites judiciaires.

Le Centre de renseignements financiers a pris des mesures en tenant compte, en particulier, du paragraphe 16 de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité. En collaboration avec le Département des relations et de la coopération internationales et l'ensemble des institutions financières d'Afrique du Sud, le Centre de renseignements financiers a recensé tous les agents diplomatiques et consulaires attachés auprès de l'ambassade de la République populaire démocratique de Corée en Afrique du Sud. Le Département des relations et de la coopération internationales a communiqué les noms de neuf agents connus. Les informations reçues par les banques locales ont conduit à l'identification de quatre autres individus détenant une procuration sur les comptes de l'ambassade de la République populaire démocratique de Corée. Le Département des relations et de la coopération internationales et le Centre de renseignements financiers collaborent pour identifier le statut des quatre autres personnes et fera rapport au Comité en temps voulu.

Il a également été confirmé que l'ambassade de la République populaire démocratique de Corée dispose de deux comptes courants dans deux banques locales différentes : un compte en devises à la Standard Bank (n° 090445643) et un compte courant à la Nedbank (n° 1634039955). Aucun compte au nom de l'un des agents diplomatiques et consulaires connus n'a été identifié dans une banque locale.

La South African Reserve Bank (banque centrale d'Afrique du Sud) a signalé qu'elle avait diffusé le texte de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité auprès de ses services qui étaient potentiellement concernés, pour commentaires et afin que la résolution soit appliquée. Le département de la surveillance financière de la Reserve Bank régleme les opérations de change transfrontières conformément aux pouvoirs qui lui sont délégués en vertu du règlement sur le contrôle des changes de 1961. Seuls les établissements de change agréés et les établissements de change agréés dotés de pouvoirs limités dûment désignés sont autorisés à acheter, vendre, prêter ou emprunter des devises à des fins autorisées, dans les termes, conditions et limites précis arrêtés dans le document intitulé *Currency and Exchanges Manual*. Les demandes de devises qui n'entrent pas dans le cadre dudit document doivent être renvoyées au département pour décision. La grande majorité des opérations sur devises sont effectuées par des établissements de change agréés et des établissements de change agréés dotés de pouvoirs limités sans renvoi au département. Bien entendu, ces établissements de change sont aussi tenus de respecter d'autres textes de loi, dont la loi sur le Centre de renseignements financiers de 2001 (loi n° 38 de 2001).

La South African Reserve Bank, par l'intermédiaire de son département de supervision bancaire et du département de surveillance financière, est chargée de superviser les institutions responsables placées sous leur contrôle conformément à la loi sur le Centre de renseignements financiers et de veiller à ce que ces institutions respectent leurs obligations afin qu'elles prennent les dispositions de surveillance nécessaires pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cela passe notamment par un examen périodique de leurs mécanismes et procédures de contrôle sur la base des listes de sanctions.

Dans le cadre d'un arrangement de longue date conclu avec le Département des relations et de la coopération internationales, le département de la surveillance financière est tenu informé par courrier électronique des résolutions des Nations Unies ainsi que des modifications qui y sont éventuellement apportées. Dès réception de ces courriels, le département de la surveillance financière prend des mesures pour veiller à ce que les noms des parties visées par les sanctions soient

dûment signalés dans ses systèmes électroniques. Ce signalement a pour effet que toute demande de devises reçue par le département de la surveillance financière impliquant des parties faisant l'objet de sanctions doit être renvoyée au personnel désigné pour décision. Les noms énumérés dans la résolution [2321 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité ont été dûment signalés de cette manière. Il convient de souligner que le signalement ne concerne pas les opérations sur devises effectuées par des établissements de change agréés et des établissements de change agréés dotés de pouvoirs limités qui n'ont pas été renvoyées au département de la surveillance financière.

Lorsque la South African Reserve Bank effectue des opérations SWIFT transfrontières pour son compte propre ou pour le compte de tiers, son département des marchés financiers utilise l'instrument de contrôle de SWIFT pour passer au crible toutes les opérations sortantes sur la base des listes relatives aux sanctions. Tous les résultats sont évalués par le département de la gestion des risques et de la conformité de la South African Reserve Bank afin d'assurer le respect des sanctions applicables.

Le Département des relations et de la coopération internationales signale que l'organigramme de l'ambassade de la République populaire démocratique de Corée a été modifié, le poste de conseiller ayant été supprimé et le poste de ministre ayant été remplacé par le poste de deuxième secrétaire.
